

Direction générale Environnement

Avenue Galilée 5/2
B - 1210 BRUXELLES

www.health.belgium.be

Secrétariat du Comité d'avis SEA :

Stefanie HUGELIER
t : + 32 2 524 96 88
e : stefanie.hugelier@health.fgov.be

Nils VANSTAPPEN
t : + 32 2 524 88 59
e : nils.vanstappen@health.fgov.be

Comité d'avis SEA

Avis sur le évaluation des incidences sur l'environnement et le projet du plan de développement fédéral d'Elia

Objet : Application de l'article 12 de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.

Bruxelles, le 16 décembre 2022

Le 4 novembre 2022, le Comité d'avis a reçu d'Elia le projet de répertoire pour le rapport sur les incidences environnementales destiné à l'évaluation du projet du plan de développement fédéral (ci-après, « le PDF ») pour le réseau de transport d'électricité 2024-2034. En vertu de l'article 12, alinéa premier, de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement (ci-après, « la loi SEA »), le Comité d'avis rend un avis sur le projet de plan et le rapport sur les incidences environnementales (ci-après « le RIE »).

Le projet de PDF a été commenté par Elia et Arcadis, le consultant responsable du RIE, le 29 novembre 2022 lors d'une réunion du Comité d'avis.

1. Contexte

2. Avis du Comité SEA

1. Contexte : explication succincte du Plan de développement fédéral du réseau de transport 2024-2034.

[1] Conformément à l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « loi Électricité »), Elia doit établir « un plan de développement du réseau de transport » « en concertation avec la Direction générale Énergie et le Bureau fédéral du Plan ». Ce plan doit couvrir une période de dix ans et être renouvelé tous les quatre ans. Le présent projet de répertoire porte sur le PDF pour la période 2024-2034. Conformément à l'article 13, § 2, de la loi Électricité, le PDF comprend, d'une part, « une estimation détaillée des besoins en capacité de transport, avec indication des hypothèses sous-jacentes » et, d'autre part « le programme d'investissements que le gestionnaire du réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins. » Les autres règles pour élaborer le PDF sont fixées par l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif à la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité.

[2] Deux évolutions majeures guident les choix effectués dans le PDF :

- La nécessité et l'urgence de s'attaquer à la crise climatique. Dans ce contexte, on peut se référer aux ambitions du Green Deal et aux développements dans le cadre des différents dossiers Fit-for-55. Un défi considérable qui en découle est une électrification très poussée des processus résidentiels et industriels.
- La guerre en Ukraine et d'autres agissements de la Russie ont fait prendre conscience à l'Union européenne qu'il est essentiel de se détacher des combustibles fossiles russes. Grâce à son plan REPowerEU, proposé en avril 2022, la Commission a répondu à cette nécessité. Ce plan vise à renforcer l'indépendance, la résilience et la durabilité de la politique européenne en matière d'énergie en se concentrant sur la diversification de nos sources d'approvisionnement en gaz, l'efficacité énergétique, l'augmentation des sources d'énergie renouvelables et l'électrification.

[3] Le PDF vise trois objectifs : la fiabilité, la durabilité et l'accessibilité financière du système énergétique. Pour atteindre ces objectifs, le PDF s'appuie sur les cinq principes suivants :

- Intégration maximale du propre potentiel en énergie renouvelable dans le système électrique ;
- Réalisation du premier hub énergétique offshore en tant que porte d'entrée de la mer du Nord ;
- Engagement en faveur d'une électrification poussée de notre société sur la voie du *zéro émission nette* ;
- Intégration maximale au sein du marché européen de l'électricité pour absorber les fluctuations dans la production renouvelable et accéder à des prix compétitifs ;
- Exploitation optimale de la structure existante et la rendre plus robuste.

[3] Lors de l'élaboration du PDF, plusieurs scénarios ont été développés pour concevoir une infrastructure de réseau capable d'apporter une réponse solide aux besoins des différents scénarios, en identifiant un éventail de situations. Ces scénarios ont été élaborés sur la base de diverses analyses.

[4] Dans le RIE, les différents projets repris dans le plan sont subdivisés en quatre types :

- Le type 1 concerne des « travaux dans le périmètre d'un site existant et/ou extensions inférieures à 10 % de la superficie totale du site ».
- Le type 2 concerne des « travaux sur des lignes ou câbles existants et nouvelles liaisons par câbles situées dans le domaine public »
- Le type 3 concerne des « travaux sur des infrastructures nouvelles hors sol et souterraines (en dehors du domaine public) en vue de projets sur terre ».
- Le type 4 concerne des « travaux sur de nouvelles infrastructures en vue de projets en mer ».

Des alternatives d'exécution ne sont étudiées que pour certains projets de type 3 et de type 4.

[5] Il existe en outre divers éléments qui ne seront examinés qu'à un niveau ultérieur. Ce niveau ultérieur est celui des plans régionaux d'exécution spatiale ou des projets concrets. Il s'agit notamment de la détermination concrète de l'emplacement ou du tracé. C'est pourquoi dans le présent RIE, aucune alternative d'emplacement n'est examinée pour aucun des quatre types. Toutefois, des zones d'exploration sont utilisées ou des recommandations et points d'attention généraux sont communiqués. C'est pourquoi le Comité d'avis tient compte du fait que pour un grand nombre de points importants, les incidences sur l'environnement ne peuvent être étudiées qu'à un stade suivant.

2. Avis du Comité SEA

Remarques préliminaires :

[6] Le Comité d'avis tient à exprimer sa satisfaction quant au fait qu'Arcadis a clairement indiqué dans le RIE comment elle a traité les remarques formulées par le Comité dans son avis du 22 juin 2022 relatif au projet de répertoire. Cela donne une vue d'ensemble claire et facilite le travail du Comité d'avis.

[7] Ensuite, le Comité d'avis tient à déconseiller l'emploi d'une terminologie vague pour ce type de rapports. Dans le RIE, il est çà et là fait usage d'expressions telles que « légèrement positif ». L'emploi de termes vagues de ce genre est à éviter.

Remarques spécifiques :

[8] Il est déclaré dans le RIE que le démantèlement de projets de type 2 (lignes à haute tension) entraînera un effet positif sur la biodiversité. Ceci aurait notamment une incidence positive sur l'effet de barrière et les victimes de collisions, les indicateurs mis en avant pour le thème « faune, flore et biodiversité » pour ce type de projets. Le Comité d'avis pense qu'il n'est pas permis d'affirmer ipso facto que le démantèlement de projets de type 2 sera automatiquement positif pour la biodiversité. Cela dépend fortement de l'utilisation de l'espace après le démantèlement et il s'agit là d'un indicateur qui n'est pas pris en considération. Le Comité d'avis estime qu'il importe d'inclure cette question dans l'examen au niveau du projet et de mener une réflexion approfondie sur l'utilisation de l'espace après le démantèlement de projets de type 2, dans la mesure où Elia peut exercer une quelconque influence en ce domaine.

[9] Le Comité d'avis souligne également que les émissions évitées de gaz à effet de serre dont il est question dans le volet climat dépendent pour une grande part de l'installation d'une capacité supplémentaire d'énergie renouvelable. C'est cette capacité supplémentaire, venant remplacer d'autres formes d'approvisionnement en énergie, qui permet d'éviter des émissions de gaz à effet de serre. Le PDF d'Elia et les travaux d'Elia ne font que faciliter cela. L'inclusion néanmoins de ces chiffres dans le calcul fait courir le risque d'un double comptage.

[10] En ce qui concerne les aspects relatifs au milieu marin, plusieurs questions subsistent. Ainsi, le RIE reste vague quant aux mesures d'atténuation et il est supposé un peu trop facilement que le milieu se reconstituera de lui-même. Les lits de gravier constituent cependant des habitats très riches en diversité mais sensibles qui se trouvent déjà en piteux état actuellement.

[11] D'où l'importance à un moment donné d'avoir une image holistique de l'impact conjoint de différents projets sur ces lits de gravier. Il convient de tenir compte à cet égard des projets planifiés concrètement, mais aussi des projets qui seront probablement/éventuellement déployés dans le futur. Ceci afin de veiller à ce qu'une évaluation ne soit pas faite uniquement projet par projet, mais à ce que des effets cumulatifs potentiels soient pris en compte. Ainsi, le RIE prévoit trois alternatives d'exécution (îlot versus plateformes) pour le raccordement au réseau des nouveaux parcs éoliens offshore ; en outre, des emplacements alternatifs sont également possibles pour ces alternatives. Dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement de ces alternatives d'exécution, il sera tenu compte d'emplacements alternatifs mais l'impact que l'emplacement peut avoir sur d'autres projets (p. ex. le raccordement du câble Triton au réseau) ne sera pas pris en compte dans cet examen.

[12] L'argumentation en faveur de la construction d'un îlot énergétique consiste partiellement en ceci que l'îlot énergétique doit assurer un raccordement aux connecteurs hybrides Nautilus (BE-UK) et à la liaison Triton (BE-DK). Dans le RIE, il n'est pourtant nulle part fait référence à l'impact du choix de l'emplacement de l'îlot sur le tracé potentiel de ces câbles. Le Comité d'avis comprend qu'une détermination concrète du tracé doit évidemment être examinée au niveau du projet. Néanmoins, il serait utile de procéder à une évaluation générale d'un certain nombre de tracés possibles au niveau du plan, étant donné que la cohérence entre les différents aspects au niveau des projets devrait aussi être examinée quelque part.

[13] Ensuite, l'impact des tracés potentiels de câbles devrait aussi être pris en compte dans la comparaison entre l'option de l'îlot énergétique et les options où il est recouru à des plateformes et où le lien avec Triton n'est donc pas assuré. L'impact de ces câbles sur le milieu marin dépendra de la surface qui sera perturbée par la pose du câble et des habitats spécifiques que ce câble traverse. Ces deux aspects doivent être pris en compte dans l'évaluation, lors de laquelle l'impact sur des zones sensibles et de grande valeur biologique doit primer par rapport à l'impact sur des zones moins sensibles et de moins grande valeur biologique. Pour pouvoir réaliser cette analyse de façon éclairée et évaluer les diverses alternatives les unes par rapport aux autres, les différents tracés potentiels de câbles devraient être esquissés et il faudrait examiner la surface d'habitat perturbée pour chaque type d'habitat.

[14] Enfin, le Comité d'avis tient à exprimer son inquiétude quant aux différents processus en matière énergétique qui se chevauchent et qui sont accomplis indépendamment les uns des autres ; ainsi, il s'avère que l'alternative de l'îlot pour le raccordement des nouveaux parcs éoliens offshore est déjà développée actuellement au niveau du projet alors que le processus SEA lors duquel différentes alternatives sont proposées est toujours en cours. En principe, il faudrait d'abord étudier l'option en faveur d'une certaine alternative (îlot énergétique ou plateforme) au niveau stratégique et soumettre celle-ci au public avant d'examiner au niveau du projet comment l'alternative choisie est réalisée.